



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Date de la convocation

02 Novembre 2023

Date de l'affichage

13 Novembre 2023



L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la
présidence de Monsieur le Maire

Étaient présents : Mr DARRAS B, Mme DENOU V, Mr GARNIER N, Mr CHUPIN A, Mme
DUCHENE J, Mr GOURNAY A, Mme LEPINE V, Mr BOITTIN L, Mr HUARD JP, Mme
GARNIER M, Mr SECOUÉ A

Étaient absents excusés : Mr LEGROUX (pouvoir à Mr GOURNAY A), Mr FLAMENC JM
(pouvoir à Mr GARNIER N), Mme BODIN E (pouvoir à Mr BOITTIN L)

Étaient absents :

Mr Alain GOURNAY a été désigné secrétaire de séance

Conseil Municipal du 07 Novembre 2023 à 20h30

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Mr GOURNAY A a été désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE

- Loi APER

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE

- Bilan ALSH été 2023
- Point sur la rentrée scolaire 2023

AFFAIRES FINANCIERES

- Budget principal commune : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°3/2023
- Budget annexe foyer logement : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°1/2023
- Budget principal commune : dégrèvement taxe foncière aux jeunes agriculteurs - décision budgétaire modificative n°4/2023
- Budget principal commune : non valeur et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°5/2023
- Budget annexe boulangerie : non valeur et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°2/2023
- Admission en non valeur

AFFAIRES GENERALES

- Proposition de vente de bois aux agents communaux

RESSOURCES HUMAINES

- Suppression de 3 postes appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – Suite avancement de grade
- Suppression de 2 postes appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation – Suite stagiérisation
- Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement
- Mise en place du télétravail sur la collectivité

DIVERS

- DIA (Déclaration d'Intention d'Aliénation)
- Retour sur question posée lors du Conseil Municipal du 19 Septembre 2023 pour l'envoi de courriers à certains propriétaires pour l'entretien de leur terrain
- Convention coop logis – Lotissement communal du Haut Claireau
- Chutes de pierres quai d'houdeot
- Point passage flamme olympique en 2024

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Suppression des points suivants : néant

Ajout des points suivants : solde trésorerie, convocation du Conseil Municipal

PROCES VERBAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE-AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1 – Loi APER

Dans le cadre de la Loi APER, les communes doivent produire des cartes de zonages d'accélération de production d'énergie renouvelable, par type d'énergie.

Ces cartes, après validation par le Conseil Municipal, doivent être intégrées à un portail national dédié.

Toutes les communes ne disposent pas de compétences en cartographie.

La Communauté de communes de l'Ernée dispose d'un outil cartographique qui permet de générer des zonages pour l'ensemble des communes, de façon relativement rapide si la méthodologie de zonage est la même pour chaque commune.

Ceci nécessite le passage d'une convention qui a pour objet de définir les conditions d'accompagnement de la communauté de communes :

- pour la réalisation de cartes de zonages d'accélération de la production des énergies renouvelables pour les communes
- pour l'intégration de ses cartes dans le portail national pour le compte des communes

Les cartes produites par la Communauté de communes seront basées sur la méthodologie suivante, approuvée par le conseil communautaire :

→ Bois Chauffage et géothermie :

- 100 m autour des bâtiments d'habitations en milieu rural
- Toutes les zones agglomérées
- EXCLUSION :
 - Zones naturelles
 - Zones inondables

→ Photovoltaïque :

- 100 m autour des bâtiments
- Toutes les zones agglomérées
- EXCLUSION :
 - Zones naturelles
 - Zones inondables
 - 500m bâtiment historique

→ Méthanisation :

- Tout le territoire
- EXCLUSION :
 - zones agglomérées hors zones Ue

→ Eolien :

- Zones mises en avant par les différentes études existantes
- Etude intégrant des critères environnements et de distance en lien avec la réglementation.

→ Hydroélectricité :

En lien avec le Schéma des Energies Renouvelables : zone de Rochefort à Andouillé

Concernant l'intégration des données dans le portail national, la commune a le choix de solliciter la communauté de communes pour la production de cartes et l'intégration des données au portail dédié ou la production de cartes seule.

Mr Lionel BOITTIN : il y a un coût pour la commune ?

Mr le Maire : non, c'est juste une aide

Mr Jean-Pierre HUARD : pourquoi l'hydroélectricité n'est juste citée que sur Andouillé ?

Mr le Maire : on va poser la question. La 1^{ère} délibération ne porte que sur la convention avec la CCE.

Mr Jean-Pierre HUARD : 100m autour, c'est quoi ?

Mr le Maire : c'est à partir de 100m pour utiliser le terrain ?

Mr Jean-Pierre HUARD : on ne peut pas couper le bois à moins de 100m ?

Mr Nicolas GARNIER : non, c'est jusqu'à 100m autour d'un bâtiment. Pour une chaufferie collective certainement.

Mme Magalie GARNIER : pas de bois tronçonnable ?

Mr Nicolas GARNIER : non, c'est le bois déchiqueté

Mr le Maire : il y aura plus de détails sur la cartographie

Mr Alain GOURNAY : ça serait bien de prendre en compte le bois et une chaufferie collective au-delà de 100m. Celui qui est à moins de 100m serait réservé aux particuliers.

Mme Magalie GARNIER : il faudra que ça soit spécifié.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE VALIDER le principe de passer une convention avec la Communauté de Communes de l'Ernée portant sur l'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre de la production de cartes de zonage d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- DE RETENIR la Communauté de Communes de l'Ernée pour la réalisation de cartes de zonages d'accélération de la production des énergies renouvelables pour les communes et pour l'intégration de ses cartes dans le portail national pour le compte des communes
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ou tout document relatif à ce dossier

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE

1 - Bilan ALSH été 2023

Mr Lionel BOITTIN présente ce dossier en séance :

1. Dates d'ouverture

L'accueil de loisirs a été ouvert du 10 au 28 juillet et du 21 août au 1^{er} septembre.

Le service jeunesse a été ouvert du 10 au 28 juillet.

2. Effectifs

Au mois de juillet, 61 enfants et 19 jeunes ont été accueillis.

14 enfants sont partis en camp du 17 au 21 Juillet à Pouancé (49).

12 jeunes sont également partis en camp à Pouancé du 24 au 28 juillet.

Au mois d'août, 45 enfants ont été accueillis.

3. L'équipe d'animation

Sur l'été, l'équipe a été composée d'une directrice, de 4 BAFA et de 2 stagiaires BAFA sur les services enfance et jeunesse.

4. Sorties

5 sorties ont été programmées sur l'été.

➤ Cobac parc le 11 juillet avec le service jeunesse

➤ Intervenant foot freestyle pour les ados du service jeunesse le lundi 17 juillet

- L'intercentre le mardi 18 juillet avec les centres de Juvigné, Larchamp, Montenay et Loiron Ruillé
- Château de Mayenne le mardi 25 juillet avec le centre de Larchamp sur le thème de l'archéologie
- Piscine Ernée le mercredi 30 août

5. Bilans animateurs

Chaque animateur a rédigé une fiche bilan.

2 - Point sur la rentrée scolaire 2023

Mr Lionel BOITTIN présente ce dossier en séance :

1. Equipe périscolaire

L'équipe est constituée d'une coordinatrice enfance jeunesse (P.Huet), d'une responsable du restaurant scolaire (D.Farouault), d'une responsable jeunesse (A.Painchaud), d'une animatrice BAFA (L.Leflon) et deux agents (V.Baudron et C.Lagarde).

2. Effectifs des écoles

- Ecole privée 75 enfants dont : 2 TPS, 7 PS, 14 MS, 10 GS, 5 CP, 7 CE1, 6 CE2, 16 CM1, 8 CM2
- Ecole publique 41 enfants dont : 1 TPS, 2 PS, 3 MS, 16 GS, 2 CP, 4 CE1, 1 CE2, 4 CM1, 7 CM2

Mr Lionel BOITTIN : l'école privée va perdre 7 CM2 et l'école privée 8. C'est une problématique annuelle.

Mme Magalie GARNIER : ça sera pire l'année d'après

Mr le Maire : oui, il y a de nombreux CM1

Mr Jean-Pierre HUARD : il y a plus d'élèves que l'an dernier ?

Mr le Maire : ça se maintient

3. Projets

Les jeux olympiques sur les mercredis après-midi avec des découvertes de sport, des activités manuelles et des recettes de cuisine. Les présents faits par les enfants et l'équipe périscolaire sur les NAP pour le repas du CCAS.

Un évènement ou autres pour le passage de la flamme olympique.

4. Effectifs périscolaires

- Garderie du matin : 33 enfants
- Restaurant scolaire : 87 enfants
- NAP : 78 enfants
- Garderie du soir : 35 enfants

Ces chiffres sont des moyennes par jours des mois de septembre et octobre.

AFFAIRES FINANCIERES

1 - Budget principal commune : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°3/2023

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 6413 (personnel non titulaire) – chapitre 64 - est insuffisant et qu'il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/6413 chap 64 Personnel non titulaire : + 70 000,00 €	
023 Virement de la section d'investissement : - 70 000,00 €	

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/231 chap 23 Immobilisations corporelles en cours : - 70 000,00 €	021 Virement à la section de fonctionnement : - 70 000,00 €

Mr Nicolas GARNIER : le montant est conséquent. Il y a eu une évolution entre 2022 et 2023 suite à des arrêts maladie et congés maternité au service administratif et au service enfance-jeunesse. L'argent est pris en investissement, sur des prévisions non réalisées pour les travaux de la salle des fêtes, dans la mesure où il n'est plus possible de réaliser de dépenses imprévues.

Mr Jean-Pierre HUARD : avant, on avait encadrement au fonctionnement, ça a changé ?

Mr Nicolas GARNIER : non, on s'est renseigné auprès du SGC, il n'y a pas de soucis. On diminue l'investissement pour le passer en fonctionnement et budgéter cette décision modificative.

Mr Jean-Pierre HUARD : c'est tout le personnel, on est passés en 2 ans à +70 0000 euros.

Mr Nicolas GARNIER : on met ça sur un compte (non titulaire) mais c'est un vote par chapitre, pour les titulaires, les non titulaires, les cotisations...

Mme Magalie GARNIER : on est remboursé des charges de personnel ?

Mr Nicolas GARNIER : pas de tout

Mme Valérie DENOUE : à peine 80%, certaines charges patronales ne sont pas réattribuées

Mr Nicolas GARNIER : plus les congés payés

Mr le Maire : il y a aussi les doublons lors des remplacements

Mr Alain SECOUÉ : il y a une augmentation de 70% par rapport au budget ?

Mr Nicolas GARNIER : oui, la somme prévue pour les salaires était juste mais il y a aussi les cotisations, les caisses de retraite etc...

Mr Alain SECOUÉ : c'est pris sur quel compte ?

Mr Nicolas GARNIER : le compte 231

Mr Alain SECOUÉ : certains investissements sont non faits, la barrière rue de Saint-Hilaire n'est pas remplacée ? s'il y a un accident, qui est responsable ? elle tombe dans le jardin

Mr le Maire : elles sont penchées mais ne basculent pas

Mr Lionel BOITTIN : il n'y a pas le choix que de payer le personnel

Mr Alain SECOUÉ : si on fonctionne comme ça dans une entreprise, on dépose le bilan, il faut bien payer

Mr Lionel BOITTIN : l'évolution sur un an n'est pas non plus exceptionnelle avec le recrutement des stagiaires, animateurs BAFA etc...

Mr le Maire : avez-vous lu un récent article sur les difficultés de recrutement ?

Mr Alain SECOUÉ : on ne peut pas continuer comme ça, est-ce qu'il y a des solutions ?

Mr le Maire : on les prendra

Mme Magalie GARNIER : les 200 000 € ne peuvent pas être utilisés pour ça ?

Mr Nicolas GARNIER : c'est une ligne de trésorerie, si on a une plus grosse dépense, on les utilise, c'était pour les factures des logements rue de Saint-Hilaire, là, on rembourse l'argent, c'est une ouverture de crédit.

Mr Alain SECOUÉ : à cette vitesse-là, il faut trouver des solutions

Mme Valérie DENOUE : on peut ne plus maintenir le service public à son niveau

Mr le Maire : il y a trop de différence entre les rémunérations du public et du privé. Donc le salaire souhaité est aujourd'hui beaucoup plus important et il y a les points d'indice qui augmentent

Mme Magalie GARNIER : c'est difficile de trouver du personnel

Le Conseil Municipal après avoir l'entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DECIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

2 - Budget annexe foyer logement : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°1/2023

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 64151 (rémunération principale) – chapitre 64 - est insuffisant et qu'il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/60612 chap 011 Energie, électricité : - 6 000,00 € C/64151 chap 012 Rémunération principale : + 6 000,00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

3 - Budget principal commune : dégrèvement taxe foncière aux jeunes agriculteurs - décision budgétaire modificative n°4/2023

Considérant la demande du Service Gestion Comptable de prendre en compte le montant du dégrèvement de taxes foncières pour les jeunes agriculteurs,
Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/7391111 chap 73 Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs + 2 471,00 €	C/6419 chap 013 Remboursements sur rémunérations du personnel+ 2 471,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

4 - Budget principal commune : non valeur et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°5/2023

Suite aux créances en non valeur et à l'achat de matériel pour le budget boulangerie, il est proposé que la commune fasse un virement du budget principal vers le budget annexe boulangerie. Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/657363 chap 65 Subvention à caractère administratif : + 31 100,00 €	
023 Virement de la section d'investissement : - 31 100,00 €	

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/231 chap 23 Immobilisations corporelles en cours : - 31 100,00 €	021 Virement à la section de fonctionnement : - 31 100,00 €

Mr Nicolas GARNIER : vu que la liquidation est effectuée, il n'y a pas de remboursement possible, ce sont des créances irrécouvrables (effacement de dettes)

Mr Alain SECOUÉ : cela a été vu avec la mairie de Saint-Ouen des Toits ?

Mr Nicolas GARNIER : non

Mr Alain SECOUÉ : certains gens malhonnêtes déposent le bilan. La mairie de Saint-Ouen des Toits réfléchit à une procédure. Dans cette affaire, on est loin d'être clair. Avoir perdu les loyers sans lancer de procédure, ça pourrait être un abus de bien social.

Mr Nicolas GARNIER : vous savez qui lance la procédure ? c'est le service public

Mr Alain SECOUÉ : le mandataire liquidateur peut se retourner contre la collectivité

Mr Nicolas GARNIER : on ne le savait pas, on ne va pas refaire un débat

Mr Alain SECOUÉ : il fallait réclamer l'argent

Mr Nicolas GARNIER : c'est le trésor qui voit ça

Mme Valérie DENOUE : c'est la trésorerie qui lance

Mme Magalie GARNIER : vous saviez que depuis le mois d'août, ils ne payaient pas, c'était sûr en août

Mr Jean-Pierre HUARD : il y avait un aménagement de la dette

Mr Nicolas GARNIER : ce n'était pas au bout de 17 mois mais 8 à 10 mois après

Mr Alain SECOUÉ : vous le saviez déjà depuis des mois quand ça a été dit en Conseil Municipal

Mr Nicolas GARNIER : les flux arrivent de la trésorerie. Si on est incompetent, Saint-Ouen des Toits aussi.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

5 - Budget annexe boulangerie : effacement de dettes et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°2/2023

Suite aux créances non recouvrées et à l'achat de matériel pour le budget boulangerie, il est proposé une écriture comptable interne au sein du budget annexe boulangerie.

Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget annexe boulangerie - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
	C/757363 chap 75 Subventions à caractère administratif : + 83 480,00 € C/75822 chap 75 Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal: - 52 380,00 €

Mme Magalie GARNIER : un accord a déjà été donné sur le matériel ?

Mr Nicolas GARNIER : oui

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

6 - Budget annexe boulangerie : effacement de dette et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°3/2023

Suite aux créances non recouvrées et à l'achat de matériel pour le budget boulangerie, il est proposé une écriture comptable interne au sein du budget annexe boulangerie.

Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget annexe boulangerie - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/6542 chap 65 Créances non recouvrées : + 30 242,48 € 023 Virement à la section d'investissement : + 857,52 €	C/757363 chap 75 Subventions à caractère administratif: + 31 100,00 €

Budget annexe Boulangerie - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/2188 chap 21 Autres : + 857,52 €	021 Virement de la section de fonctionnement : + 857,52 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DECIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

7 - Effacement de dette

Sur proposition de M. le Trésorier, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acceptation ou non d'effacer les dettes pour la somme de 30 242,48 € HT (34 823,59 € TTC) correspondant aux impayés de la boulangerie

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DECIDE

- D'ADMETTRE de statuer sur l'effacement de dettes pour la somme de 30 242,48 € HT (34 823,59 € TTC) correspondant aux impayés de la boulangerie
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette décision.

AFFAIRES GENERALES

1 - Proposition de vente de bois aux agents communaux

La commune dispose de bois de chauffage coupé avec peu de qualité et a décidé de le proposer en priorité aux agents.

Il est proposé de le céder à 80 € la corde.

Tout agent intéressé devra déposer une demande au secrétariat de la Mairie au plus vite. Il est bien précisé que, pour répondre au plus grand nombre de demande, il pourrait n'être accordé qu'une quantité par personne (1 corde disponible).

Mr Alain CHUPIN : c'est du bois stocké à l'atelier, c'est pour faire de la place et des agents ont demandé

Mr Nicolas GARNIER : il y a une corde disponible en tout ?

Mr le Maire : oui

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à vendre le bois précité

- DE CEDER la corde de bois disponible à l'atelier municipal au profit des agents au prix de 80.00 € la corde
- DE PRECISER que la vente est proposée aux agents, et que tout souhait d'achat devra faire l'objet d'un dépôt au secrétariat de la Mairie, sous pli cacheté, ou par courriel au plus tard le 30/11/2023 (tirage au sort si besoin si nombre d'offres supérieur à 6),
- DE PRECISER que si après le 30/11/2023, le nombre de demandes est de 0, le lot sera conservé
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier

RESSOURCES HUMAINES

1. Suppression de 3 postes appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – Suite avancement de grade

Monsieur le Maire explique que lors du Conseil Municipal du 19 Septembre 2023, il a été créé 3 postes appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade. Le CST (Comité Social Territorial) qui avait été saisi pour la création de ces 3 postes a donné un avis favorable, ce qui permet aujourd'hui de supprimer les 3 anciens postes.

Il est donc proposé de supprimer :

- un poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques (adjoint technique, **adjoint technique principal de 2^{ème} classe**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe)
- un poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques (**adjoint technique**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe)
- un poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques (**adjoint technique**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe)

Le tableau des emplois sera modifié en fonction.

Poste résidence autonomie

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Poste périscolaire-enfance/jeunesse

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant au grade d'adjoint technique

- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Poste espaces verts

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant au grade d'adjoint technique

- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

2 - Suppression de 2 postes appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation – Suite stagiérisation

Poste responsable coordination enfance-jeunesse

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant aux grades :

- D'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- D'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- D'animateur

- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Poste agent périscolaire/enfance-jeunesse

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant au grade d'adjoint d'animation

- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

3 - Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement

Considérant la suppression de postes décidées par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 07 Novembre 2023 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

4 - Mise en place du télétravail sur la collectivité

Mr Lionel BOITTIN : c'est le texte officiel

Mme Magalie GARNIER : c'est suite à une demande ?

Mr le Maire : oui

Mr Alain SECOUÉ : 2 postes sont concernés ?

Mr le Maire : oui

Mme Valérie DENOUE : c'est pour mettre de façon pérenne ?

Mr Nicolas GARNIER : oui, c'est juste si on veut aller en plus de 3 jours par semaine

Mr Alain SECOUÉ : quel poste est demandeur ?

Mr le Maire : la comptabilité

Mme Magalie GARNIER : quelqu'un a été trouvé ?

Mr Nicolas GARNIER : on ne sait pas encore si elle va continuer

Mme Magalie GARNIER : c'est pour avoir plus d'intérêt au poste ?

Mr le Maire : oui, par exemple pour le mercredi etc...

Mme Magalie GARNIER : c'est pour une personne ?

Mr le Maire : oui, elle peut être recrutée après

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 0 contre et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes peuvent être exercées en télétravail (service administratif : poste de secrétaire général et poste de comptable)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation de télétravail précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la commune.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Temps et conditions de travail

La commune de Chailland est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations de temps de travail.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable (si besoin et si disponible) ;
- téléphone portable (si besoin et si disponible) ;
- accès à la messagerie professionnelle ;

- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité/L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité d'autoriser le télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation est donnée pour une durée d'une année, expressément renouvelable.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois maximum.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Article 10 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au : 13/11/2023.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ajout à l'ordre du jour

1 – Solde trésorerie

Pour faire suite à la demande de Mme GARNIER, Mrs HUARD et SECOUÉ, il est donné le solde de trésorerie qui est de 172545,30 € au 30/09/2023 et de 134693,78 € au 31/10/2023.

2 – Convocation du Conseil Municipal

Mme GARNIER, Mrs HUARD et SECOUÉ aimeraient que les dates des Conseils Municipaux soient planifiées à l'avance.

Mr le Maire : on le fait si possible mais c'est compliqué avec toutes les réunions

Mme Magalie GARNIER : le Conseil Municipal peut passer en priorité

Mr le Maire : il peut être reporté par une autre réunion qui s'ajoute

Mr Alain SECOUÉ : 4 jours avant, c'est aberrant

Mr Lionel BOITTIN : c'est la Loi

Mr Alain SECOUÉ : d'autres communes mettent un planning

Mr Lionel BOITTIN : au dernier Conseil Municipal, des dates ont été proposées, personne de la liste d'opposition n'est venu

Mr Alain SECOUÉ : ce n'était pas un Conseil Municipal

Mr Lionel BOITTIN : non

Mr le Maire : si je peux, je le fais

Mme Magalie GARNIER : on n'est pas tous seuls

Mr Lionel BOITTIN : même en vous prévenant 3 semaines avant, vous ne venez pas

Mr Alain SECOUÉ : on parle du Conseil Municipal

Mr Jean-Pierre HUARD : c'était quoi ces réunions ?

Mr le Maire : avec Coop Logis et la Caisse des Dépôts

DIVERS

- DIA (Déclaration d'Intention d'Aliénation) : néant

- Retour sur question posée lors du Conseil Municipal du 19 Septembre 2023 pour l'envoi de courriers à certains propriétaires pour l'entretien de leur terrain

Mr Alain CHUPIN : un courrier préparé va être envoyé dans les prochains jours après avoir listé les parcelles mais il y a des doutes sur certaines parcelles, c'est à revoir il y a une procédure à suivre

- Convention coop logis – Lotissement communal du Haut Claireau

Mr le Maire : il y a une convention à passer avec eux pour leur laisser 3 ou 4 parcelles pour qu'eux puissent communiquer afin de trouver des acquéreurs pour ces parcelles

La commune met à disposition les lots pour une durée d'1 an. C'est une aide apportée, coop Logis rachète le terrain au prix actuel et travaille ensuite avec les potentiels acquéreurs

Mr Nicolas GARNIER : il y a un intérêt double ; faire parler d'eux et de la commune, avec des avantages fiscaux. Il n'y a pas d'engagement financier pour la commune.

Mr Alain SECOUÉ : c'est une contrainte, cela bloque les terrains ?

Mr Nicolas GARNIER : si on a une personne, il peut enlever l'option

Mr Alain SECOUÉ : il y a combien de parcelles ?

Mr le Maire : c'est à nous de le définir

Mr Alain SECOUÉ : c'est où ?

Mme Valérie DENOUE : c'est action logement, ils répondent aux obligations des logements sociaux dans le locatif, ça permet l'accès à la propriété aux ménages moins aisés etc...

Mr Alain SECOUÉ : ils se portent caution sur la garantie ?

Mme Valérie DENOUE : s'il y a un candidat potentiel, c'est Coop Logis qui prend RDV avec la banque et qui donne suite ou pas. Le taux de TVA est moindre

Mr le Maire : il y a aussi une exonération de taxe foncière

Mme Valérie DENOUE : pendant 6 à 24 mois, ils sont locataires et il y a une évolution ensuite ils peuvent devenir propriétaire.

Mr Alain SECOUÉ : avec les taux d'intérêts hauts, c'est compliqué pour la construction

Mme Valérie DENOUE : les critères d'attribution pour être éligibles laissent de l'ouverture

Mr Alain SECOUÉ : et se rapprocher d'un agent immobilier ? ça coute mais ce n'est pas intéressant ?

Mr le Maire : les cabinets immobiliers sont aussi dans la difficulté

Mr Alain SECOUÉ : combien reste-t'il de parcelles à vendre ?

Mr le Maire : 19

Mr Alain SECOUÉ : il faut trouver une solution, les intérêts courent, la trésorerie s'amenuise

- Chutes de pierres quai d'houdeot

Mr le Maire : des chutes de pierre ont été signalées en 2023., une réunion a eu lieu en Octobre avec les propriétaires concernés et une visite sur site a été effectuée avec le BRGM jeudi dernier

Mr Jean-Pierre HUARD : il y a des travaux sur une maison ?

Mr Alain CHUPIN : oui

Mr Jean-Pierre HUARD : ce n'est pas lui qui paie

Mr le Maire : un arrêté d'interdiction de passage à l'arrière des maisons a été pris

Mr Jean-Pierre HUARD : un mur aussi est touché sur le garage

Mr le Maire : on va revoir ça

- Point passage flamme olympique en 2024

Mr le Maire : le parcours n'est pas validé officiellement, une réunion aura lieu à la salle des fêtes le 15 Novembre avec les associations pour valider les animations (avant le passage et le jour J). Une

réunion a aussi eu lieu avec la Préfecture sur la sécurité, des prochaines réunions sont à venir, 3 noms de porteurs ont été définis, 1 seul pourrait être retenu (réponse en janvier)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Délibération n°2023.11.71

AFFAIRES INTERCOMMUNALES/CCE

Loi APER convention à intervenir avec la Communauté de communes



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Considérant que dans le cadre de la Loi APER, les communes doivent produire des cartes de zonages d'accélération de production d'énergie renouvelable, par type d'énergie,

Considérant que ces cartes, après validation par le Conseil Municipal, doivent être intégrées à un portail national dédié mais que la commune ne dispose pas de compétences en cartographie,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ernée dispose d'un outil cartographique qui permet de générer des zonages pour l'ensemble des communes,

Considérant que ceci nécessite le passage d'une convention qui a pour objet de définir les conditions d'accompagnement de la communauté de communes :

- pour la réalisation de cartes de zonages d'accélération de la production des énergies renouvelables pour les communes
- pour l'intégration de ses cartes dans le portail national pour le compte des communes

Concernant l'intégration des données dans le portail national, la commune a le choix de solliciter la communauté de communes pour la production de cartes et l'intégration des données au portail dédié ou la production de cartes seule.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE VALIDER le principe de passer une convention avec la Communauté de Communes de l'Ernée portant sur l'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre de la production de cartes de zonage d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- DE RETENIR la Communauté de Communes de l'Ernée pour la réalisation de cartes de zonages d'accélération de la production des énergies renouvelables pour les communes et pour l'intégration de ses cartes dans le portail national pour le compte des communes
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ou tout document relatif à ce dossier

Délibération n°2023.11.72

AFFAIRES FINANCIERES

**Budget principal commune : charges de personnel - décision
budgétaire modificative n°3/2023**



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 6413 (personnel non titulaire) – chapitre 64 - est insuffisant et qu'il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/6413 chap 64 Personnel non titulaire : + 70 000,00 € 023 Virement de la section d'investissement : - 70 000,00 €	

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/231 chap 23 Immobilisations corporelles en cours : - 70 000,00 €	021 Virement à la section de fonctionnement : - 70 000,00 €

Le Conseil Municipal après avoir l'entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DECIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

Délibération n°2023.11.73

AFFAIRES FINANCIERES

Budget annexe foyer logement : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°1/2023



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 64151 (rémunération principale) – chapitre 64 - est insuffisant et qu'il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/60612 chap 011 Energie, electricité : - 6 000,00 €	
C/64151 chap 012 Rémunération principale : + 6 000,00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

Délibération n°2023.11.74

AFFAIRES FINANCIERES

Budget principal commune : dégrèvement taxe foncière aux jeunes agriculteurs - décision budgétaire modificative n°4/2023



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Considérant la demande du Service Gestion Comptable de prendre en compte le montant du dégrèvement de taxes foncières pour les jeunes agriculteurs,

Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/7391111 chap 73 Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs + 2 471,00 €	C/6419 chap 013 Remboursements sur rémunérations du personnel+ 2 471,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

Délibération n°2023.11.75

AFFAIRES FINANCIERES

Budget principal commune : effacement de dette et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°5/2023



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Considérant l'effacement de la dette et l'achat de matériel pour le budget boulangerie, il est proposé que la commune fasse un virement du budget principal vers le budget annexe boulangerie.
Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/657363 chap 65 Subvention à caractère administratif : + 31 100,00 €	
023 Virement de la section d'investissement : - 31 100,00 €	

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/231 chap 23 Immobilisations corporelles en cours : - 31 100,00 €	021 Virement à la section de fonctionnement : - 31 100,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

Délibération n°2023.11.76

AFFAIRES FINANCIERES

Budget annexe boulangerie : effacement de dettes et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°2/2023



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Suite aux créances non recouvrées et à l'achat de matériel pour le budget boulangerie, il est proposé une écriture comptable interne au sein du budget annexe boulangerie.
Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget annexe boulangerie - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
	C/757363 chap 75 Subventions à caractère administratif : + 83 480,00 € C/75822 chap 75 Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal: - 52 380,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

Délibération n°2023.11.77

AFFAIRES FINANCIERES

Budget annexe boulangerie : effacement de dette et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°3/2023



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Suite aux créances non recouvrées et à l'achat de matériel pour le budget boulangerie, il est proposé une écriture comptable interne au sein du budget annexe boulangerie.

Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget annexe boulangerie - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/6542 chap 65 Créances non recouvrées : + 30 242,48 € 023 Virement à la section d'investissement : + 857,52 €	C/757363 chap 75 Subventions à caractère administratif: + 31 100,00 €

Budget annexe Boulangerie - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/2188 chap 21 Autres : + 857,52 €	021 Virement de la section de fonctionnement :+ 857,52 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DECIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

Délibération n°2023.11.78

AFFAIRES FINANCIERES

Effacement de dette



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Vu la demande de M. le Trésorier de se prononcer sur l'acceptation ou non d'effacer les dettes pour la somme de 30 242,48 € HT (34 823,59 € TTC) correspondant aux impayés de la boulangerie, Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 3 contre et 0 abstention,

DECIDE

- D'ADMETTRE de statuer sur l'effacement de dettes pour la somme de 30 242,48 € HT (34 823,59 € TTC) correspondant aux impayés de la boulangerie
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette décision.

Délibération n°2023.11.79

AFFAIRES GENERALES

Proposition de vente de bois aux agents communaux



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Considérant que la commune dispose de bois de chauffage coupé avec peu de qualité et qu'elle a décidé de le proposer en priorité aux agents,

Considérant qu'il est proposé de le céder à 80 € la corde,

Considérant que tout agent intéressé devra déposer une demande au secrétariat de la Mairie au plus vite et qu'il est bien précisé que, pour répondre au plus grand nombre de demande, il pourrait n'être accordé qu'une quantité par personne (1 corde disponible),

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à vendre le bois précité

- DE CEDER la corde de bois disponible à l'atelier municipal au profit des agents au prix de 80.00 € la corde

- DE PRECISER que la vente est proposée aux agents, et que tout souhait d'achat devra faire l'objet d'un dépôt au secrétariat de la Mairie, sous plis cacheté, ou par courriel au plus tard le 30/11/2023 (tirage au sort si besoin si nombre d'offres supérieur à 6),

- DE PRECISER que si après le 30/11/2023, le nombre de demandes est de 0, le lot sera conservé

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°2023.11.80

RESSOURCES HUMAINES

Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – Suite avancement de grade (résidence autonomie)



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 19/09/2023,
Vu la délibération n° 2023.09.63 du 19/09/2023 portant création d'un poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade (résidence autonomie),
Considérant qu'il avait été validé qu'il conviendrait de supprimer l'ancien poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet créé par délibération du 23/09/2004 après avis du CST,
Vu l'avis favorable du CST du 20/10/2023 concernant cette suppression,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2023.11.81

RESSOURCES HUMAINES

Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – Suite avancement de grade (périscolaire-enfance/jeunesse)



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 19/09/2023,
Vu la délibération n° 2023.09.64 du 19/09/2023 portant création d'un poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade (périscolaire-enfance/jeunesse),
Considérant qu'il avait été validé qu'il conviendrait de supprimer l'ancien poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération du 24/01/2023 après avis du CST,
Vu l'avis favorable du CST du 20/10/2023 concernant cette suppression,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant au grade d'adjoint technique
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2023.11.82

RESSOURCES HUMAINES

Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – Suite avancement de grade (espaces verts)



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 19/09/2023,
Vu la délibération n° 2023.09.65 du 19/09/2023 portant création d'un poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade (espaces verts),
Considérant qu'il avait été validé qu'il conviendrait de supprimer l'ancien poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération du 26/02/2015 après avis du CST,
Vu l'avis favorable du CST du 20/10/2023 concernant cette suppression,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant au grade d'adjoint technique
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2023.11.83

RESSOURCES HUMAINES

Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation – Suite stagiérisation (coordination enfance-jeunesse)



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 19/09/2023,
Vu la délibération n° 2023.09.66 du 19/09/2023 portant création d'un poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation suite stagiérisation (coordination enfance-jeunesse),
Considérant qu'il avait été validé qu'il conviendrait de supprimer l'ancien poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe contractuel à temps complet créé par délibération n°2021.10.01 du 19/10/2021 après avis du CST,
Vu l'avis favorable du CST du 20/10/2023 concernant cette suppression,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant aux grades :
 - D'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - D'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 - D'animateur
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2023.11.84

RESSOURCES HUMAINES

Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation – Suite stagiérisation (périscolaire enfance-jeunesse)



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 19/09/2023,
Vu la délibération n° 2023.09.67 du 19/09/2023 portant création d'un poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation suite stagiérisation (périscolaire enfance-jeunesse),
Considérant qu'il avait été validé qu'il conviendrait de supprimer l'ancien poste d'adjoint d'animation contractuel à temps complet créé par délibération n°2021.10.02 du 19/10/2021 après avis du CST,
Vu l'avis favorable du CST du 20/10/2023 concernant cette suppression,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé appartenant au grade d'adjoint d'animation
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2023.11.85

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant la suppression de postes décidée par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,
Vu le tableau présenté en annexe
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 07 Novembre 2023 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération n°2023.11.86

RESSOURCES HUMAINES

Mise en place du télétravail sur la collectivité



Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 13 novembre 2023

Le télétravail est un mode d'organisation du travail qui permet à un agent public de travailler régulièrement ou ponctuellement en dehors des locaux habituels de son administration en ayant recours aux technologies de l'information et de la communication.

Pourraient être éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités recensées ci-dessous qui sont considérées comme incompatibles dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents.

Service enfance/jeunesse/scolaire/périscolaire (encadrement d'enfants dans le domaine de la petite enfance, du scolaire, du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement...)

Services techniques (voirie-entretien des bâtiments et espaces verts)

Service résidence autonomie

Service administratif (accueil du public pour le renseignement et/ou l'instruction de demandes préalables à la délivrance d'un titre ou d'une autorisation (carte d'identité, passeport, autorisation d'urbanisme))

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire titulaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour dont 3 pouvoirs, 0 contre et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes peuvent être exercées en télétravail (service administratif : poste de secrétaire général et poste de comptable)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation de télétravail précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la commune.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Temps et conditions de travail

La commune de Chailland est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations de temps de travail.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable (si besoin et si disponible) ;
- téléphone portable (si besoin et si disponible) ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité/L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité d'autoriser le télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation est donnée pour une durée d'une année, expressément renouvelable.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois maximum.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Article 10 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au : 13/11/2023.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Novembre

2023

Bruno
DARRAS

**SIGNATURES ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU**

07 Novembre 2023

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

M. Bruno DARRAS

Mr Alain GOURNAY

Signature

Signature

FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS
07 Novembre 2023

NOM	Prénom	Signature
DARRAS	Bruno	
DENOU	Valérie	
GARNIER	Nicolas	
CHUPIN	Alain	
DUCHENE	Josiane	
LEGROUX	Alain	<i>Excusé (pouvoir à Mr GOURNAY.A)</i>
GOURNAY	Alain	
LEPINE	Virginie	
BOITTIN	Lionel	
BODIN	Eugénie	<i>Excusée (pouvoir à Mr BOITTIN.L)</i>
HUARD	Jean-Pierre	
GARNIER	Magalie	
FLAMENC	Jean-Marie	<i>Excusé (pouvoir à Mr GARNIER.N)</i>
SECOUÉ	Alain	

ETAT RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 07 Novembre 2023

AFFAIRES INTERCOMMUNALES/CCE

- 2023.11.D.71 - Loi APER convention à intervenir avec la Communauté de communes

AFFAIRES FINANCIERES

- 2023.11.D.72 – Budget principal commune : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°3/2023
- 2023.11.D.73 - Budget annexe foyer logement : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°1/2023
- 2023.11.D.74 - Budget principal commune : dégrèvement taxe foncière aux jeunes agriculteurs - décision budgétaire modificative n°4/2023
- 2023.11.D.75 - Budget principal commune : effacement de dette et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°5/2023
- 2023.11.D.76 - Budget annexe boulangerie : effacement de dettes et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°2/2023
- 2023.11.D.77 - Budget annexe boulangerie : effacement de dette et achat matériel boulangerie - décision budgétaire modificative n°3/2023
- 2023.11.D.78 - Effacement de dette

AFFAIRES GENERALES

- 2023.11.D.79 Proposition de vente de bois aux agents communaux

RESSOURCES HUMAINES

- 2023.11.D.80 - Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – Suite avancement de grade (résidence autonomie)
- 2023.11.D.81 - Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – Suite avancement de grade (périscolaire-enfance/jeunesse)
- 2023.11.D.82 - Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – Suite avancement de grade (espaces verts)
- 2023.11.D.83 - Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation – Suite stagiérisation (coordination enfance-jeunesse)
- 2023.11.D.84 - Suppression d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation – Suite stagiérisation (périscolaire enfance-jeunesse) 2023.09.D.68 - Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement
- 2023.11.D.85 Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement
- 2023.11.D.86 Mise en place du télétravail sur la collectivité